

Conditions générales de vente pour la remise payante en vue d'une publication au « Bundesanzeiger » [Journal officiel fédéral]

IMPORTANT !

Avec l'entrée en vigueur de la loi sur la mise en œuvre de la directive sur la numérisation (DiRUG) au 01/08/2022, seuls les documents comptables et les rapports annuels d'entreprise pour les exercices commençant avant le 01/01/2022 doivent être envoyés au Bundesanzeiger.

Pour ces documents uniquement, le Bundesanzeiger est le support de publication approprié.

Les documents comptables et les rapports annuels d'entreprise dont l'exercice comptable débute après le 31/12/2021 doivent être transmis au registre du commerce.

Les documents comptables et les rapports annuels d'entreprise dont l'exercice comptable débute après le 31/12/2021 doivent être transmis pour être inscrits au registre du commerce, conformément à la loi sur la mise en œuvre de la directive sur la numérisation (DiRUG). Si ces documents doivent être remis au Bundesanzeiger, le gestionnaire du Bundesanzeiger (ci-après également : la maison d'édition) se réserve le droit de les refuser.

La maison d'édition attire expressément l'attention sur le fait que la remise au Bundesanzeiger ne peut pas entraîner de publication dans le registre du commerce. Par conséquent, à partir de la période d'exercice mentionnée, la remise des documents comptables et des rapports d'entreprise dans le Bundesanzeiger ne satisfait pas aux exigences légales en matière de publicité. La personne tenue à la publication doit être considérée comme défaillante et doit être signalée à l'Office fédéral de la justice par le service chargé de la tenue du registre du commerce allemand, conformément à l'article 329, paragraphe 4, du code de commerce allemand.

Les données prévues pour être publiées dans le Bundesanzeiger doivent être affectées au domaine approprié et - le cas échéant - au type de publication approprié. La maison d'édition se réserve le droit de corriger les erreurs d'attribution, notamment pour le domaine « Comptabilité/Rapports financiers », moyennant paiement.

Aucune obligation de renvoi ou de conservation n'existe pour les données, supports de données et documents transmis qui ne sont pas destinés à la publication ou qui ne correspondent pas aux formats de remise. Les commandes de publication dont le contenu est contraire à la loi, aux dispositions administratives ou aux bonnes mœurs ne seront pas exécutées.

1. Formats de remise

a) Formats de données électroniques (MS-Word, RTF, XML/XBRL)

Les données doivent être transmises par internet via www.publikations-plattform.de.

Les formats de données électroniques acceptés sont les documents MS-Word à partir de Microsoft Office 2000 (version 9), les documents RTF, ainsi que les données XML/XBRL (« format XML/XBRL ») créées sur la base de la DTD et du XSD mis à disposition selon les instructions du Bundesanzeiger Verlag ou du formulaire web mis à disposition par le Bundesanzeiger Verlag.

Pour les publications « Rapports annuels », « Rapports semestriels » et « Rapports de dissolution/transfert » dans le domaine du « Marché des capitaux » et les publications de « Comptes annuels », « Rapports de paiement » et « Comptabilité des caisses de maladie selon l'article 305b du code social allemand (SGB V) » dans le domaine « Comptabilité/Rapports financiers », les documents MS-Excel à partir de Microsoft Office 2000 (version 9) sont également acceptés.

Les documents PDF sont acceptés dans le domaine « Comptabilité/Rapports financiers » pour les « comptes annuels », les « rapports financiers annuels, semestriels et trimestriels », les « rapports de paiement » et la « comptabilité des caisses d'assurance maladie selon l'article 305b du code social allemand (SGB V) ».

Seuls les logos d'entreprise ou les graphiques d'information, tels que les diagrammes, les figures, illustrant le contenu de la publication sont acceptés comme graphiques.

Les formats de données transmis doivent notamment répondre aux exigences techniques suivantes :

aa) pour MS-Word ; MS-Excel ; RTF

Les documents électroniques doivent être lisibles, clairement structurés et organisés et doivent être créés à l'aide des fonctions Office correspondantes. Les fichiers transmis ne doivent contenir que des contenus destinés à être déposés.

- Les documents scannés sont traités comme des manuscrits papier (cf. également les points 1b) et 5c)) en ce qui concerne le traitement et les frais de publication.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les textes courants doivent être créés à l'aide des fonctions de texte correspondantes.
- Les tableaux doivent être créés à l'aide de la fonction tableau. Il convient d'utiliser la fonction de tableau Office correspondante. Les affectations horizontales et verticales doivent être claires. Il convient de renoncer aux cellules fusionnées. Pour les bilans, les actifs et les passifs doivent être placés l'un sous l'autre.

Les documents transmis ne doivent pas contenir les éléments suivants :

- Des champs de texte intégrés
- Des contenus actifs, tels que des macros, des champs dynamiques, des liens, des formules, etc.
- Des contenus cachés ou invisibles dans l'affichage Office, tels que des documents ou des feuilles de données supplémentaires, des colonnes et des lignes regroupées dans des tableaux, etc.
- Une protection de l'écriture, des documents ou des mots de passe de toutes sortes
- Des documents Word et RTF à plusieurs colonnes (« colonnes »)
- Des documents en mode modification ou avec des modifications ouvertes
- Des contenus dans les en-têtes et/ou les pieds de page
- Des tableaux créés avec des tabulations ou avec des espaces
- Des tableaux avec des textes continus très complexes.

bb) pour les graphiques et objets (fichiers MS-Word, RTF et MS-Excel, XML/XBRL et PDF)

En principe, les contenus décrits au point 1a) sont acceptés en tant que graphiques en vue de leur publication.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les graphiques/objets doivent être intégrés dans le texte de publication (documents MS-Word, RTF, MS-Excel et PDF) ou être transmis en tant que fichiers séparés avec des documents XML/XBRL dans une commande. Dans les formulaires Web mis à disposition par le Bundesanzeiger Verlag, il est possible – dans la mesure où cette offre est disponible – de transmettre un logo d'entreprise sous forme de fichier graphique en même temps que la commande.
- Les graphiques doivent être fournis sous forme de fichiers gif, jpeg ou png.
- Les graphiques doivent être fournis en noir et blanc ou en couleur dans l'espace colorimétrique RVB.
- Des graphiques optimisés pour l'affichage à l'écran
- Des graphiques dont les dimensions maximales sont les suivantes : pixels : largeur 599 x hauteur 549

Les graphiques ne doivent pas contenir les éléments suivants :

- Les graphiques ne doivent pas contenir exclusivement du texte qui doit être considéré comme un substitut du texte de publication.

cc) pour les documents PDF

Les documents PDF doivent être clairement lisibles, copiables et imprimables. Le document PDF doit contenir l'intégralité du texte prévu pour le dépôt. Le document PDF ne peut pas être transmis sous forme de commande électronique en combinaison avec d'autres formats de données.

- Les documents scannés sont traités comme des manuscrits papier en ce qui concerne le traitement et les frais de publication

Les conditions suivantes s'appliquent :

- Les options de sécurité doivent être désactivées
- Les documents ne doivent pas être cryptés
- JavaScript n'est pas autorisé
- Les formulaires ne sont pas autorisés
- Le document doit être imprimable en format A4 portrait ou paysage et respecter les dimensions ci-dessous :
 - Hauteur maximum : 297 mm
 - Hauteur minimum : 279,4 mm
 - Largeur maximum : 216 mm
 - Largeur minimum : 210 mm
- Les documents doivent être limités à une taille maximale de 25 Mo. En cas de transmission de plusieurs fichiers PDF, la taille totale maximale autorisée est de 100 Mo par commande.

dd) Format électronique uniforme des données (XHTML/iXBRL)

Les normes suivantes s'appliquent aux publications des sociétés de capitaux qui émettent des valeurs mobilières en tant qu'émetteurs nationaux dans le format de rapport électronique unique, conformément à « l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation pour la spécification d'un format de rapport électronique unique (ESEF) ».

Pour ce faire, il convient de respecter les directives du Bundesanzeiger Verlag ainsi que les normes techniques de régulation susmentionnées du règlement délégué (UE) 2019/815.

Les fichiers transmis ne doivent contenir que des contenus destinés à être publiés. Les fichiers fournis doivent être limités à une taille totale maximale de 100 Mo.

Lors de la livraison, il faut que :

- Tous les objets référencés dans le XHTML soient également transmis,
- Tous les fichiers graphiques transmis soient référencés au moins une fois dans un fichier XHTML également transmis.
- Les fichiers PDF contenant des pièces jointes soient transmis au format PDF/A-3.

Les documents transmis ne doivent pas contenir les éléments suivants :

- Contenus rechargeables (par ex. frames, iFrames)
- Liens vers des sources, images ou contenus externes
- Contenu actif (par ex. JavaScript)
- Contenu crypté
- Protection par mot de passe.

Seuls les logos d'entreprise ou les graphiques d'information, tels que les diagrammes, les figures, qui illustrent le contenu de la publication sont acceptés comme graphiques.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les graphiques/objets doivent être intégrés dans le document XHTML ou transmis en tant que fichiers séparés avec les fichiers XHTML/iXBRL dans une commande.
- Les graphiques doivent être envoyés sous forme de fichiers gif, jpeg ou png.
- Les graphiques doivent être fournis en noir et blanc ou en couleur dans l'espace colorimétrique RVB.
- Des graphiques optimisés pour l'affichage à l'écran.
- Des graphiques dont les dimensions maximales sont les suivantes : pixels : largeur 599 x hauteur 549.

Grafiken dürfen Folgendes nicht enthalten:

- Les graphiques ne doivent pas contenir exclusivement du texte destiné à remplacer le texte de la publication.

b) Manuscrits papier

Seuls les manuscrits dactylographiés prêts à l'impression et lisibles sans le moindre doute ou les textes imprimés sans erreur au format A4 ou A3 sont acceptés comme matériel d'impression pour les textes à publier. Les graphiques selon 1a) doivent être envoyés en noir et blanc et comme modèle reproductible sous forme de traits ou de trames.

Aucun manuscrit papier n'est accepté dans le domaine « Comptabilité/Rapports financiers ». La remise doit se faire exclusivement par voie électronique, cf. point 1a).

En raison de la nécessité d'une publication immédiate, les manuscrits papier ne peuvent pas être acceptés pour le domaine « Acquisition et reprise de titres », pour les « Admissions sans prospectus » et les « Valeurs d'inventaire » ainsi que pour les « Avis d'assemblées générales » qui doivent être diffusés dans toute l'Europe.

2. Présentation et formes de conception

Les données et documents transmis sont considérés par la maison d'édition comme des manuscrits originaux dont le contenu est publié tel qu'il a été remis. En raison de la comparabilité des informations et de la rationalisation des processus de travail, toutes les publications sont publiées sur Internet exclusivement dans les types de caractères et les formes de présentation habituels et uniformes des différents domaines et rubriques du Bundesanzeiger. Aucun envoi d'épreuves ne sera effectué.

3. Frais de publication

Les publications dans le Bundesanzeiger sont payantes. Les détails sont indiqués dans la liste de prix en vigueur, disponible sur le site web « <https://www.bundesanzeiger.de> ».

L'envoi des factures s'effectue en règle générale par voie électronique à l'adresse mail indiquée lors de la commande.

4. Rectifications, modifications, suppressions des annonces effectuées

a) Rectifications

Si, malgré tout le soin apporté, des erreurs devaient apparaître lors de la publication électronique par la maison d'édition, celles-ci seront corrigées gratuitement sur demande par un texte rectificatif établi par la maison d'édition. Aucun droit à la répétition intégrale d'une publication ou à une réduction de prix n'est accordé.

b) Modifications/Suppressions

Une fois la publication effectuée, les ordres de publication ne peuvent en principe pas être révoqués ou annulés d'une autre manière, entièrement ou partiellement, même pour certaines parties des comptes annuels. Par conséquent, les suppressions ou les suppressions partielles sont par principe également impossibles, même en cas de publication surobligatoire.

5) Échéances et délais

a) Périodes de publication

Le Bundesanzeiger est publié régulièrement du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés légaux. La publication a lieu généralement à partir de 15 heures, pour les « admissions sans prospectus » à partir de 14 heures, dans le domaine « Acquisition et reprise de titres » et « Placements de capitaux », entre 8 et 18 heures, en cas d'utilisation des formulaires web mis à disposition par le Bundesanzeiger Verlag.

Les heures de publication exceptionnelles, par exemple la veille de Noël et du Nouvel An, sont communiquées sur Internet.

Des rendez-vous pour des documents plus volumineux ou des publications dont le délai est serré peuvent être négociés.

b) Formats de données électroniques (à l'exception de documents PDF)

Pour les documents jusqu'à 25 pages au format A4, nous garantissons, à la demande, une publication au plus tard le surlendemain de la publication, si la transmission des données est effectuée avant 14 heures. D'autres délais de publication s'appliquent aux publications « Rapports annuels », « Rapports semestriels » et « Rapports de dissolution/transfert » dans le domaine du « Marché des capitaux », aux publications dans le domaine « Comptabilité/rapports financiers » ainsi qu'aux publications dans le domaine « Acquisition et reprise

de titres ». Vous pouvez les consulter dans les formulaires de commande électroniques ainsi que dans les outils de travail.

c) Manuscrits papier et documents PDF

Pour les publications liées à un délai, comportant jusqu'à 3 pages dactylographiées au format A4, un délai de 3 jours ouvrables (du lundi au vendredi) doit être respecté entre la réception des documents et la date de publication, sachant que la réception du manuscrit doit avoir lieu au plus tard à 12 heures.

d) Annulation

Vous avez la possibilité d'annuler votre publication dans le Bundesanzeiger jusqu'à une heure avant la publication prévue, moyennant paiement. Les données qui ont été transmises via les formulaires Web mis à disposition par le Bundesanzeiger Verlag dans les domaines « Acquisition et reprise de titres » et « Placements de capitaux » sont exclues de cette possibilité.

6. Documents de présentation des comptes conformément aux articles 325 et suivants, 329 et suivants du code de commerce allemand ainsi que d'autres dispositions légales

IMPORTANT !

Avec l'entrée en vigueur de la loi sur la mise en œuvre de la directive sur la numérisation (DiRUG) au 01/08/2022, seuls les documents comptables et les rapports annuels d'entreprise pour les exercices commençant avant le 01/01/2022 doivent être envoyés au Bundesanzeiger.

Pour ces documents uniquement, le Bundesanzeiger est le support de publication approprié.

Les documents comptables et les rapports annuels d'entreprise dont l'exercice comptable débute après le 31/12/2021 doivent être transmis au registre du commerce.

Conformément à l'article 325, paragraphes 1, 2a à 4 du code de commerce allemand, les représentants légaux doivent remettre au gestionnaire du Bundesanzeiger les documents comptables annuels qui y sont mentionnés. Le gestionnaire du Bundesanzeiger doit vérifier que les documents sont complets et respectent les délais, conformément à l'article 329, paragraphes 1 à 4 du code de commerce allemand. Les documents comptables doivent ensuite être publiés au Bundesanzeiger par le représentant légal conformément à l'article 325 paragraphe 2 du code de commerce allemand et transmis au registre du commerce par le gestionnaire du Bundesanzeiger conformément à l'article 8b paragraphe 3 numéro 1 du code de commerce allemand.

Dans la mesure où il s'agit de documents comptables annuels d'une société à micro-capitalisation conformément à l'article 267a du code de commerce allemand, les représentants légaux peuvent également remplir leurs obligations de publication découlant des articles 325 et suivants du code de commerce allemand en remettant, conformément à l'article 326, paragraphe 2, et à l'article 8 b, paragraphe 3, point 1, du code de commerce allemand, le bilan sous forme électronique au gestionnaire du Bundesanzeiger, en vue de son dépôt permanent au registre des entreprises, et en donnant **un ordre de dépôt**. Le bilan est ensuite transmis par le gestionnaire du Bundesanzeiger au registre du commerce conformément à l'article 8b, paragraphe 3, numéro 1 du code de commerce allemand, après vérification conformément à l'article 329, paragraphe 1 du code de commerce allemand. Si aucun ordre de dépôt n'est donné, l'obligation générale de publication dans le Bundesanzeiger n'est pas affectée et l'ordre est donné comme un ordre de publication. Une fois qu'un ordre de publication a été donné par une société à micro-capitalisation pour une publication dans le Bundesanzeiger, il ne peut plus être modifié en un ordre de dépôt conformément à l'article 326 paragraphe 2 du code de commerce allemand, même si la société à micro-capitalisation était autorisée à effectuer un dépôt. L'exercice de l'option de ne pas faire usage du droit d'option légal selon l'article 326 paragraphe 2 du code de commerce allemand par publication au Bundesanzeiger est définitif.

Avec la remise des documents, le gestionnaire du Bundesanzeiger est chargé d'effectuer les activités de vérification et de contrôle dans la mesure prévue par la loi, ainsi que de publier les documents comptables annuels et de les transmettre au registre du commerce. Dans la mesure où la publication de documents est effectuée en vertu d'autres dispositions légales qui renvoient entièrement ou partiellement à l'article 325 du code de commerce allemand, les dispositions ci-dessus s'appliquent en conséquence.

7. Responsabilité

La maison d'édition n'assume aucune responsabilité pour les textes de publication transmis de manière erronée. En cas de non-transmission des documents de publication dans les délais et en bonne et due forme, la maison d'édition n'est pas responsable. Par ailleurs, la responsabilité de la maison d'édition est limitée aux cas de préméditation et de négligence grave, sauf s'il s'agit de la violation d'obligations dont l'exécution est indispensable à la bonne exécution du contrat et au respect desquelles l'autre partie contractante peut régulièrement se fier (obligations cardinales). La responsabilité est limitée à la réparation des dommages typiquement prévisibles. La limitation de responsabilité susmentionnée s'applique par analogie en faveur des représentants légaux, collaborateurs et autres auxiliaires d'exécution et/ou de réalisation de la maison d'édition. En particulier, après l'entrée en vigueur des modifications législatives par la loi sur la mise en œuvre de la directive sur la numérisation (DiRUG), la maison d'édition n'assume aucune responsabilité en cas de fausse déclaration au Bundesanzeiger pour les exercices commençant après le 31/12/2021.

8. Spécificités

Des conditions générales de vente distinctes s'appliquent aux documents comptables déposés auprès du Bundesanzeiger en vue de leur « dépôt », à la publication des « prix des fonds d'investissement » dans le Bundesanzeiger ainsi qu'aux publications dans le « registre des plaintes » et le « forum des actionnaires ».

9. Langue de référence

Dans la mesure où les conditions de vente ou les informations sont mises à disposition sur les pages web de la maison d'édition dans différentes langues, seule la version allemande fait foi, en particulier en ce qui concerne l'interprétation et la traduction des formulations utilisées. Les autres langues (traductions) doivent être considérées comme une simple prestation de service de la maison d'édition.

10. Droit allemand / direction de la publication / lieu d'exécution / juridiction compétente

Seul le droit allemand est applicable.

L'éditeur responsable du « Bundesanzeiger » est le ministère fédéral de la Justice, dont le siège est à Berlin.

Dans le cas où le partenaire contractuel du gestionnaire est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le lieu d'exécution et le tribunal compétent pour les deux parties est Berlin.

Pour d'autres informations complémentaires, rendez-vous sur les sites

**« www.bundesanzeiger.de » et
« www.publikations-plattform.de ».**

